

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
23e séance
tenue le
mardi 10 novembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. DINU (Roumanie)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (*suite*)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL
1992-1993

Assistance, au titre des frais de voyage, aux pays moins avancés et
autres pays en développement qui sont membres de la Commission des
Nations Unies pour le droit commercial international

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.5/47/SR.23

24 février 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/47/11)

1. M. BEN HAMIDA (Tunisie) dit que les Etats Membres de l'Organisation sont tenus de respecter leurs obligations financières contractées au titre de la Charte, mais que ces obligations ne devraient pas être dissociées de la réalité économique, interne ou internationale. La dette est l'un des facteurs qui, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B, doivent être pris en compte pour déterminer le barème des quotes-parts. Il est nécessaire de répartir de manière équitable le fardeau du financement des activités de l'Organisation et ce financement ne devrait pas imposer des obligations financières exorbitantes, notamment aux pays en développement.

2. La Tunisie n'est pas opposée a priori à la prise en compte du revenu national pour déterminer le barème des quotes-parts, mais elle estime qu'il faut aussi prendre en compte les données aptes à fournir une image réelle de l'évolution du revenu national et du revenu par habitant, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle mondiale. Toute définition nouvelle, pour être fiable et justifiée, doit se fonder sur les possibilités économique-financières réelles, existantes ou potentielles.

3. S'agissant des différentes options proposées pour l'établissement du barème, la délégation tunisienne considère que l'on ne dispose pas encore de techniques adéquates pour pouvoir calculer certaines composantes, comme les parités du pouvoir d'achat, et que l'on est pas en mesure de compter sur des taux de change stables et prévisibles vu les incertitudes qui perturbent les marchés financiers. De plus, il n'est pas approprié que le Comité des contributions se penche sur des questions qui semblent outrepasser son mandat. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité des contributions ne saurait se substituer à celle-ci ni à la Cinquième Commission. En conséquence, tout ajustement conceptuel du barème des quotes-parts devrait être entrepris par l'Assemblée générale puis mis en oeuvre par le comité des contributions.

4. M. DJACTA (Algérie) dit qu'en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale et des Etats Membres, le Comité des contributions n'est toujours pas parvenu à mettre au point une méthodologie appropriée permettant l'établissement d'un barème des quotes-parts équitable et concrétisant le principe de la capacité de paiement de chacun des Etats Membres. Il est nécessaire de prendre en considération la situation économique-financière des Etats Membres, en particulier des pays en développement, afin d'atténuer les effets négatifs de la méthodologie actuelle. Les statistiques du revenu par habitant, on le sait, ne reflètent pas la capacité réelle de paiement et la méthodologie appliquée, du fait qu'elle favorise une diminution des contributions d'un certain nombre de pays développés au détriment d'un certain nombre de pays en développement, en particulier ceux dits à revenu intermédiaire, a démontré son imperfection et, surtout, son caractère inéquitable.

(M. Djacta, Algérie)

5. La délégation algérienne fait observer que le Comité des contributions n'a pas été en mesure de formuler des recommandations précises ni de parvenir à un accord sur le devenir de la formule de limitation des variations des quotes-parts. A son avis, tant que le Comité des contributions n'est pas parvenu à un consensus sur cette question, il paraît plus judicieux de maintenir cette formule, qui constitue un important élément régulateur permettant d'éviter l'apparition d'une grande distorsion d'un barème à l'autre. Il faudrait également maintenir la pratique de l'octroi d'ajustements spéciaux pour corriger les déséquilibres.
6. L'application de la formule de limitation s'est traduite par la redistribution d'un nombre important de points entre les Etats Membres dont les quotes-parts se situent entre le taux plafond et le plancher, altérant ainsi notablement le principe de la capacité de paiement. Peut-être le moment est-il venu de demander au Comité des contributions d'examiner les possibilités de redistribution de ces points sans que soient pénalisés les pays en développement. Pour de nombreux pays, les ajustements consentis au titre de la dette sont souvent réduits, voire éliminés, à la suite de la redistribution des points résultant de l'application du taux plafond et du plancher. C'est pourquoi le facteur endettement devrait être pris en considération à la suite de l'application de la formule de limitation des variations, en prévoyant l'octroi d'un abattement plus substantiel et en prêtant une attention particulière à la situation des pays qui consacrent une part importante de leur revenu au remboursement de la dette.
7. La nécessité d'associer la méthode d'établissement du barème des quotes-parts à des critères de stabilité et de continuité a été à l'origine du choix de la période de 10 ans comme période statistique de base. L'avantage semble être purement théorique car la meilleure détermination de la capacité de paiement des Etats Membres doit se fonder sur les données les plus récentes sur la situation économique et financière. C'est pourquoi l'utilisation d'une période plus courte refléterait mieux la capacité de paiement des Etats Membres. Il y a lieu de rappeler que, dans diverses résolutions, l'Assemblée générale a demandé au Comité des contributions d'examiner la possibilité de tenir compte de la situation particulière de certains pays en développement. Regrettablement, cet examen n'a jamais été effectué. L'incapacité du Comité des contributions de parvenir à des recommandations unanimes pour donner suite aux diverses résolutions de l'Assemblée générale constitue également une source de préoccupation. Peut-être l'établissement d'une meilleure méthodologie devrait-il passer par un autre processus de décision au sein du Comité des contributions. Pour de nombreuses délégations, dont celle de l'Algérie, la méthodologie actuelle ne reflète pas le principe de la capacité de paiement, d'où la nécessité de recourir à des paramètres comme la formule de limitation des variations, l'ajustement au titre de la dette ou les ajustements spéciaux. Les imperfections de la méthodologie sont également constatées au niveau des organes délibérants des institutions spécialisées, et la tendance à recourir au barème comme critère d'établissement de ces institutions de l'ONU commence à être remise en cause. C'est pourquoi il paraît urgent d'améliorer la méthodologie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle serve de modèle pour les autres organisations internationales.

/...

8. M. KARBUCZKY (Hongrie) dit que sa délégation est convaincue de la nécessité de préserver le caractère technique du Comité des contributions : la Cinquième Commission devrait lui donner uniquement des directives politiques et non l'accabler de détails techniques qui entravent son fonctionnement. La méthodologie évolue dans le sens approprié, devenant plus simple, plus transparente et plus stable avec le temps, comme le demande l'Assemblée générale dans ses résolutions. La Cinquième Commission devrait favoriser cette évolution en décidant de retenir ou d'inclure dans la méthodologie les éléments suivants : période de base acceptable pour tous les Etats Membres, probablement 10 ans; taux de change uniformes; revenus ajustés en fonction de la dette; formule permettant de tenir compte des faibles revenus par habitant, ajustés en fonction des revenus par habitant au niveau mondial, avec probablement un coefficient d'abattement de 100 %; et élimination progressive de la formule de limitation des variations au moyen de l'une ou l'autre des options indiquées par le Comité des contributions.

9. S'agissant des quotes-parts des nouveaux Etats Membres, vu les options limitées qui s'offrent au Comité des contributions, une solution considérée comme équitable par certains signifie nécessairement qu'elle ne l'est pas par d'autres. Dans cette situation, seule une décision politique de la Cinquième Commission peut offrir la possibilité de traiter équitablement ces nouveaux Etats Membres, de même que les anciens Etats membres de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, dont la situation a radicalement changé.

10. L'établissement de distinctions entre les Etats Membres en fonction des communications qu'ils présentent est une tâche difficile. Des chiffres excessivement élevés leur sont attribués touchant le revenu national et la question de savoir s'il faut ou non prendre en compte le fait que certains d'entre eux appartiennent à un Etat particulier contre leur propre volonté est une question d'appréciation politique. Au paragraphe 70 de son rapport, le Comité des contributions appelle l'attention sur la nature transitoire des quotes-parts recommandées pour ces Etats et prévoit des ajustements considérables pour le prochain barème. Les allègements seront d'autant plus opportuns que le nouveau barème sera adopté rapidement. L'Assemblée générale devrait insister auprès de ces nouveaux Etats Membres pour qu'ils exercent leur droit à présenter leurs propres données nationales, que pourra ensuite utiliser le Bureau de statistique pour le calcul des quotes-parts.

11. M. WU Gang (Chine) dit que la majorité des Etats Membres acceptent d'une manière générale les facteurs sur lesquels repose la méthodologie actuelle et espèrent que celle-ci reflétera avec une plus grande exactitude leur capacité de paiement. La série d'ajustements prévue au paragraphe 3 de la résolution 46/221 B, bien qu'elle ne soit pas totalement satisfaisante, peut, d'une manière générale, donner une meilleure idée de la capacité de paiement des Etats Membres. La délégation chinoise est d'accord pour que la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant soit établie en utilisant un coefficient de 100 % et en prenant pour plafond la moyenne mondiale des revenus par habitant, ce qui permettrait d'éviter des augmentations ou diminutions arbitraires et rendrait la formule plus simple et plus transparente.

(M. Wu Gang, Chine)

12. Les distorsions découlant de l'application de la formule de limitation des variations sont contraires au principe de la capacité de paiement, c'est pourquoi l'élimination progressive de cette formule pourrait être justifiée. De nombreux problèmes techniques se posent néanmoins et des vues divergentes ont été exprimées au Comité quant au temps nécessaire pour l'abandon de la formule, d'où les trois options indiquées au paragraphe 11 du rapport. Etant donné que nombre de facteurs instables et de données hypothétiques entreront en jeu, l'Assemblée générale ne pourra prendre de décision sur la base des barèmes indicatifs proposés et l'on ne pourra éviter d'attribuer de nouveaux points aux pays en développement. Cependant, pour faciliter le processus d'élimination de la formule de dégrèvement, il faudrait partir du principe qu'il ne faut pas affecter de nouveaux points aux pays en développement, et laisser au Comité des contributions le soin d'affiner les détails lors de l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts. Les opinions de certains membres du Comité qui sont indiquées au paragraphe 13 du rapport méritent d'être prises en compte. Comme il est nécessaire que le barème des quotes-parts soit relativement stable, il conviendrait de maintenir pendant un délai suffisamment long, après l'élimination de la formule de limitation des variations, la période statistique de base de 10 ans.

13. Il existe certes d'autres facteurs qui devraient être pris en considération pour établir le barème des quotes-parts, par exemple les indicateurs socio-économiques, mais dans la pratique aucun d'entre eux n'a jamais été appliqué car il est difficile d'obtenir des données et de faire des calculs dans ce domaine. De plus, l'application de certains facteurs est défavorable à certains pays en développement. C'est pourquoi le seul moyen efficace de réduire les difficultés particulières de certains pays est l'application d'ajustements spéciaux. La répartition du revenu national moyen pondéré en fonction du revenu national par habitant est un critère logique car il est fondé sur le principe de la capacité de paiement et, s'il était perfectionné du point de vue du concept et de la méthode de calcul, il pourrait même aboutir à de nouvelles méthodes de calcul du barème des quotes-parts.

14. S'agissant des opinions mentionnées au paragraphe 36 du rapport, la délégation chinoise considère qu'il ne faut pas remettre en cause le principe de la détermination du barème des quotes-parts sur la base de la capacité de paiement. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner le principe de la capacité de paiement. La prise en compte de considérations politiques ou d'autres facteurs non techniques ne fera que compliquer la question du barème des quotes-parts. Il est compréhensible que certains Etats Membres ne soient pas d'accord avec les propositions du Comité des contributions concernant les quotes-parts des Républiques qui constituaient l'ancienne Union soviétique (y compris le Bélarus et l'Ukraine) et la Yougoslavie (A/47/11, chap. IV). Vu la complexité de cette question, il sera nécessaire de la résoudre à l'aide de consultations entre les pays intéressés pour que la Cinquième Commission puisse, comme toujours, parvenir à un consensus à ce sujet.

15. M. DEINEKO (Fédération de Russie) dit que la méthode de calcul du barème des quotes-parts est une question extrêmement complexe du point de vue technique et que les recommandations formulées par le Comité des contributions dans son rapport (A/47/11) représentent un nouveau pas dans la bonne

/...

(M. Deineko, Fédération de Russie)

direction. Sa délégation partage en particulier l'opinion du Comité des contributions quant aux directives établies par l'Assemblée générale concernant les taux de change uniformes et leur utilisation aux fins du calcul des quotes-parts. De même, elle appuie la décision du Comité consistant à poursuivre l'examen de l'aspect de ses travaux ayant trait aux diverses définitions du revenu, car cela permettrait de mieux tenir compte de la capacité de paiement des Etats Membres. Elle juge en outre que le rapport de la Division de statistique est utile pour perfectionner la méthodologie des taux de change corrigés en fonction des prix et elle appuie la décision du Comité consistant à poursuivre les travaux à ce sujet. Malheureusement, les travaux du Comité relatifs à l'abandon progressif de la formule de limitation des variations ne peuvent être jugés satisfaisants étant donné la clarté de la disposition figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale.

16. La délégation de la Fédération de Russie, comme beaucoup d'autres, considère qu'il est nécessaire de continuer à perfectionner la méthodologie adoptée pour le partage des dépenses. Toutefois, la méthode actuellement en vigueur, qui a été approuvée par l'Assemblée générale, a été appliquée de manière uniforme à tous les Etats, en particulier à ceux qui constituaient précédemment l'URSS et la Yougoslavie. C'est pourquoi on ne peut que s'étonner des affirmations selon lesquelles le Comité des contributions serait coupable d'inexactitudes, d'irrégularités et d'erreurs grossières. Ces affirmations se fondent sur des interprétations erronées des faits. Quant à l'observation selon laquelle le Comité des contributions a eu tort de traiter l'Ukraine et le Bélarus comme de nouveaux Etats et a modifié de façon injustifiable les quotes-parts déjà calculées pour ces Etats, il convient de souligner que le Comité des contributions n'avait jamais auparavant calculé les quotes-parts des Républiques socialistes d'Ukraine et de Biélorussie sur la base de la méthodologie actuellement en vigueur : c'était la quote-part de l'Union soviétique tout entière qu'il calculait. Une fois que le Comité avait établi le barème des quotes-parts pour tous les Etats sauf deux, on divisait en trois la quote-part de l'Union soviétique pour en attribuer une partie à l'URSS proprement dite, une autre à la RSS d'Ukraine et la troisième à la RSS de Biélorussie, conformément à un accord qui remontait à 1946 et qui reflétait la période d'après guerre. Tout cela est précisé dans le rapport du Comité et le représentant de l'Ukraine a lui-même reconnu qu'il en était ainsi.

17. Le représentant de l'Ukraine a soulevé la question des modifications du revenu national de son pays. Il est évident que ce revenu a considérablement augmenté, non seulement au cours de l'année passée, mais aussi au cours des 45 années écoulées depuis qu'a été établie la quote-part en question, ce qui naturellement la rend obsolète. Il est donc légitime de se demander pourquoi cette quote-part n'a pas été modifiée plus tôt, mais la question n'avait pas d'importance concrète tant que l'Ukraine et la Biélorussie faisaient partie de l'URSS. Il n'existe plus d'Union soviétique maintenant, c'est pourquoi il n'y a plus lieu d'appliquer la formule de 1946. En conséquence, puisque l'Ukraine et le Bélarus ne font plus partie de l'URSS et sont devenus des Etats indépendants, le Comité ne pouvait modifier leurs quotes-parts mais devait en fait les calculer pour la première fois, conformément à son mandat et aux principes généraux de la méthodologie en vigueur, en tenant compte des

/...

(M. Deineko, Fédération de Russie)

chiffres du revenu national pour déterminer la capacité de paiement de ces Etats. Pour répartir la quote-part de l'ancienne URSS entre les Etats qui l'ont remplacée, le Comité s'est servi des données officielles disponibles sur le revenu national et la population des républiques qui constituaient l'URSS. Les données correspondant aux Etats baltes correspondaient d'ailleurs avec les données soumises indépendamment par ces Etats. L'argument selon lequel le Comité des contributions a traité l'Ukraine et le Bélarus comme de nouveaux Etats Membres de l'ONU n'est donc pas recevable.

18. La Fédération de Russie considère que le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions est la solution optimale, face aux problèmes actuels, et elle est en faveur de l'approbation de ce barème. Elle partage l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle ces recommandations constituent "une étape transitoire inévitable" (A/47/11, par. 70) et elle espère qu'à l'avenir, les quotes-parts des Etats mentionnés seront ajustées. Elle est disposée à coopérer de façon constructive avec le Comité des contributions et les autres Etats Membres intéressés en vue de fournir les informations nécessaires et d'améliorer la méthodologie afin de refléter plus précisément la capacité de paiement des Etats Membres.

19. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts est non seulement complexe et peu claire, mais elle est loin d'être équitable et juste car elle ne tient pas compte des circonstances économiques difficiles dans lesquelles se trouvent les pays en développement. Elle ne prend pas non plus en considération le fait que ces pays sont tributaires de sources de revenus très peu nombreuses ou parfois même d'une seule, ni des fluctuations des prix de leurs produits, qui sont souvent tirés de ressources non renouvelables. Le Comité des contributions s'est efforcé depuis sa création d'élaborer une méthode qui reflète dûment la capacité de paiement des pays et qui soit acceptable pour tous les Etats Membres, mais cet objectif n'a pas encore été atteint.

20. La formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant a été établie pour atténuer les difficultés auxquelles se heurtent ces pays. Ce n'est donc pas une formule technique mais un moyen d'atténuer le problème. Par ailleurs, l'emploi d'un coefficient de 100 % ne se justifie pas, car cela pourrait entraîner une instabilité excessive des taux de contribution des divers Etats Membres et porterait injustement préjudice aux pays peu peuplés ou dont l'économie est de taille limitée. Il faudrait utiliser un coefficient qui ne soit pas supérieur à 85 %. La modification du plafond du revenu par habitant ne se justifie pas, ni politiquement ni techniquement. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne partage à cet égard les opinions mentionnées aux paragraphes 9 et 10 du rapport du Comité des contributions.

21. Il est certain que l'abandon de la formule de limitation des variations doit être progressif. Il est toutefois difficile de choisir parmi les diverses méthodes évoquées dans le rapport, c'est pourquoi il serait utile que le Comité indique clairement quelle est la méthode qu'il recommande pour éliminer cette formule. La prochaine méthode de calcul du barème des quotes-parts devrait être fondée sur une période statistique de base de 10 ans, avec un plafond de 25 % et un plancher de 0,01 %, et elle devrait

/...

(M. Ferjani, Jamahiriya arabe libyenne)

tenir compte de la situation économique particulière dans laquelle se trouvent les pays en développement. Il faut aussi trouver le moyen d'éviter l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement.

22. S'agissant de la possibilité d'adopter d'autres méthodes, les méthodes d'établissement du barème des quotes-parts mentionnées au paragraphe 30 du rapport du Comité, même si elles sont utilisées dans de nombreuses autres organisations, ne conviennent pas à une organisation comme l'Organisation des Nations Unies pour les raisons exposées au paragraphe 32 du rapport. Certaines de ces méthodes mettent en jeu des questions ayant un caractère purement politique alors que d'autres entraînent des problèmes d'une nature fondamentalement technique. Dans ce contexte, il convient de souligner que le revenu national par habitant ne reflète pas nécessairement la capacité de paiement réelle des Etats Membres. Celle-ci est déterminée par des facteurs très divers liés à la situation particulière de chaque pays, dont il y a lieu de tenir compte.

23. Mme SLATER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, dit qu'il ne serait pas approprié que la Cinquième Commission substitue des concepts politiques à l'évaluation objective présentée par le Comité des contributions. Dans la déclaration faite l'an passé par le représentant des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne ont été clairement exposés les principes dont s'inspire la position des pays européens concernant le barème des quotes-parts. Pour résumer, la position des 12 pays qui, au total, financent plus de 30 % des dépenses inscrites au budget ordinaire et qui, toujours, ont versé ponctuellement et intégralement leurs contributions, est que les dépenses de l'Organisation doivent être réparties sur la base de la capacité de paiement des Etats et que celle-ci doit être déterminée à partir de données vérifiables, fiables et comparables concernant le revenu national. Il ne s'agit pas d'un mécanisme fiscal mondial ni d'un moyen de réaffectation des ressources. Le barème doit être raisonnablement stable et son fonctionnement doit être prévisible. La méthodologie actuelle a été rendue excessivement complexe et obscure. La Communauté européenne souhaiterait que l'on commence dès que possible à éliminer les distorsions actuelles.

24. La délégation du Royaume-Uni a étudié avec intérêt le rapport du Comité des contributions sur les travaux effectués conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 7 de la résolution 46/221 B et elle souscrit à la conclusion selon laquelle l'application de la méthode de calcul du barème des traitements est rendue difficile du fait de divers problèmes techniques. Elle prend note également du fait que le Comité des contributions se propose de poursuivre ses travaux sur les taux de change corrigés en fonction des prix, grâce auxquels il serait possible de donner plus de rigueur aux calculs sur le revenu national. Quant au modèle de barème fondé sur la pondération du revenu national en fonction du revenu par habitant, cette méthode présente un défaut technique fondamental qui la rendrait inacceptable comme base de calcul des futurs barèmes : en termes simples, il s'agit d'une pondération multiplicative, qui fausse les aspects relatifs, ce qui revient à ignorer totalement le principe de la mesure objective et cohérente de la capacité de paiement.

(Mme Slater, Royaume-Uni)

25. La tentation universelle est d'aborder la question dans une perspective définissant de façon étroite l'intérêt financier national, pour faire en sorte que, dans le pire des cas, les paiements du pays considéré n'augmentent pas et que, dans le meilleur des cas, on parvienne à les réduire. C'est une approche qui évoque la "partie nulle" où il n'y a pas de gagnant et c'est l'une des raisons pour lesquelles le barème actuel est si complexe qu'il faut des statisticiens pour pouvoir le justifier et l'expliquer. Si les Etats Membres pensent qu'ils payent trop cher les services qu'offre l'Organisation des Nations Unies, il convient de leur suggérer respectueusement que ce n'est pas là le moyen de remédier à la situation. Dans la majorité des cas, les changements de ce type apportés au barème n'ont que des effets limités sur le coût réel qu'entraîne pour un pays sa qualité de Membre de l'Organisation, si on les compare aux effets sur le budget, aux effets des taux de change ou au coût du fonctionnement d'une mission permanente au Siège, à Genève et à Vienne.

26. S'agissant de l'introduction dans le barème actuel d'ajustements appropriés pour les deux années restantes afin de tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Organisation, la Communauté européenne et ses Etats membres, qui n'ont que de la sympathie pour les nouveaux Etats Membres et ont écouté attentivement les déclarations faites par plusieurs d'entre eux, considèrent néanmoins que, pour établir les quotes-parts pour la période correspondant au barème actuel, la seule approche pratique des problèmes juridiques et techniques que pose l'arrivée des nouveaux Etats Membres est celle qu'a adoptée le Comité des contributions. En conséquence, à moins que ces Etats puissent présenter à la session en cours d'autres propositions qui soient acceptées, il convient de leur lancer un appel pour qu'ils acceptent à titre provisoire les quotes-parts proposées aux paragraphes 61 et 63 du rapport du Comité des contributions, étant entendu que lorsque seront établis les barèmes pour 1995, 1996 et 1997, leurs quotes-parts seront totalement révisés sur la base de données à jour.

27. M. GOUDIMA (Ukraine), se référant à la déclaration du représentant de la Fédération de Russie, dit qu'il est surpris que l'on suggère de prendre en considération pour le calcul des quotes-parts la période de 45 ans qui vient de s'écouler, alors que la période de base statistique qui doit être utilisée est de 10 ans. Il est vrai que pendant de nombreuses années, les quotes-parts de l'ancienne RSS de Biélorussie, de l'ancienne RSS d'Ukraine et de l'ancienne URSS étaient calculées conjointement, en répartissant entre elles la quote-part globale établie pour l'ancienne URSS. D'année en année, ces quotes-parts ont été proposées par le Comité des contributions et approuvées par l'Assemblée générale. Nul ne peut affirmer que la quote-part de l'Ukraine est maintenant calculée pour la première fois alors que ce pays a été l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des contributions n'était pas chargé de recalculer les quotes-parts d'Etats existants; celles-ci ont déjà été établies et approuvées et, quoi qu'il arrive, elles devaient être maintenues jusqu'à la prochaine date prévue pour le recalcul global pour tous les Etats Membres, c'est-à-dire 1994. Dans l'intervalle entre deux barèmes successifs, quelle que soit l'évolution de la situation, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul. Si dans l'intervalle, jusqu'à 1994, les quotes-parts du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine faisaient apparaître des divergences, celles-ci

/...

(M. Goudima, Ukraine)

devraient être aplanies conformément à la déclaration du Président Eltsine selon laquelle la Fédération de Russie assume toutes les obligations et tous les droits de l'ancienne Union soviétique pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, y compris les obligations financières.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (A/47/9, A/47/578; A/C.5/47/8 et A/C.5/47/25)

28. M. AITKEN (Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), présentant le rapport du Comité mixte (A/47/9), souligne que le Comité des commissaires aux comptes, après avoir examiné les comptes de la Caisse, a indiqué que cet examen n'avait pas abouti à des conclusions ou recommandations importantes touchant les soldes des comptes présentés dans les états financiers, que l'administration de la Caisse avait appliqué de manière efficace les recommandations antérieures des vérificateurs et que, d'une manière générale, les commissaires aux comptes se jugeaient satisfaits des résultats de leur évaluation. Le Comité mixte a examiné et approuvé la méthode et les hypothèses actuarielles proposées par le Comité d'actuaire aux fins de leur utilisation pour la prochaine évaluation actuarielle de la caisse, qui doit avoir lieu l'an prochain. Compte tenu des dispositions de la résolution 46/220 de l'Assemblée générale dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée a approuvé l'examen biennal du régime des pensions des Nations Unies, le Comité mixte a reprogrammé ses travaux de sorte que la prochaine évaluation ait lieu le 31 décembre 1993 et que les évaluations postérieures soient faites tous les deux ans. En conséquence, le Comité d'actuaire examinera l'an prochain les hypothèses actuarielles compte tenu des nouvelles données d'expérience dont on disposera.

29. Le Comité mixte a également examiné deux questions relatives au transfert des droits à pension. La première est la conclusion d'un accord entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement concernant le transfert des droits à pension des fonctionnaires affiliés à la Caisse. L'an passé, le Comité mixte a informé l'Assemblée générale de son intention de conclure un accord sur la base des accords déjà conclus avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Sur la recommandation du Comité d'actuaire, le Comité mixte a approuvé l'accord reproduit à l'annexe IV du rapport. Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Caisse, l'assentiment de l'Assemblée générale est demandé pour que l'accord proposé entre en vigueur le 1er janvier 1993.

30. La deuxième question a trait à l'interprétation et à l'application des accords de transfert des droits à pension conclus avec l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ancienne RSS d'Ukraine et l'ancienne RSS de Biélorussie, qui étaient entrés en vigueur le 1er janvier 1981. Dans le rapport sont présentées des données statistiques financières sur les 1 647 cas de transfert de droits au titre de ces trois accords et des informations sont également données sur les vues exprimées par les fonctionnaires anciennement affiliés aux fonds de sécurité sociale nationaux des trois pays mentionnés, lesquels ont notamment indiqué que le transfert de leurs droits à pension n'avait entraîné aucune augmentation correspondante de leurs prestations de retraite nationale. En janvier 1992, la procédure de

(M. Aitken)

transfert des droits en application des trois accords a été suspendue jusqu'à ce que soit clarifiée la situation. Le Comité mixte a indiqué qu'il comprenait la situation des anciens participants et a prié son secrétaire de poursuivre aussi activement que possible ses négociations avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies des trois gouvernements concernés, pour déterminer de quelle manière il pourrait être répondu aux inquiétudes des anciens participants. Le Comité mixte a décidé en principe de réserver un accueil favorable aux propositions concrètes tendant à autoriser la restitution des droits à pension de groupes clairement délimités de nationaux des trois pays concernés, anciens participants à la Caisse, à condition que les montants qui avaient été virés à la Caisse de sécurité sociale de l'ancienne URSS au titre des accords antérieurs et pour le compte desdits anciens participants soient remboursés à la Caisse, majorés des intérêts appropriés. Il convient de souligner que, pour faire des progrès substantiels, il est essentiel que les trois gouvernements intéressés répondent rapidement aux revendications des anciens participants et que ces gouvernements soient disposés à y donner suite, en totalité ou en partie.

31. S'agissant de l'administration des placements de la Caisse, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une question dont la responsabilité incombe au Secrétaire général et que les décisions en matière de placements sont prises en consultation avec le Comité des placements et compte tenu des observations que formule de temps à autre le Comité mixte. Celui-ci s'est inquiété des effets préjudiciables qu'avait sur le rendement des placements le non-règlement des sommes dues au titre des remboursements d'impôt. Certains pays n'ont pas encore accepté l'exonération fiscale des placements de la Caisse et d'autres ont beaucoup tardé à rembourser les impôts retenus à la source.

32. S'agissant de l'administration de la Caisse, il convient de signaler que le budget biennal pour 1992-1993 comprend des ressources additionnelles qui permettront d'apporter des changements administratifs et opérationnels au secrétariat de la Caisse, et en particulier de mener à bien le projet de remplacement de ses systèmes informatiques. Le Comité mixte s'est déclaré satisfait des progrès obtenus, en particulier en ce qui concerne l'installation d'un système de prise d'images sur disque optique et l'établissement d'un système intégré d'applications informatiques.

33. En ce qui concerne la modification du programme de travail du Comité mixte pour tenir compte des périodes biennales, il a été décidé que le Comité permanent se réunirait les années impaires pour examiner les questions administratives, notamment la présentation du projet de budget de la Caisse pour les années impaires. Compte tenu de cette décision, le Comité a décidé que la prochaine étude approfondie de la rémunération considérée aux fins de la pension et, par voie de conséquence, des pensions des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur aurait lieu en 1996 et non en 1995 comme on l'avait prévu en application de la résolution 45/242 de l'Assemblée générale. Le Comité mixte a également décidé d'examiner la question de l'augmentation du nombre maximum d'années d'affiliation en 1994 et non en 1993 comme il l'avait prévu initialement.

/...

(M. Aitken)

34. La question de fond la plus importante examinée dans le rapport est l'examen approfondi de la méthode utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux. Deux approches méthodologiques de base ont été étudiées. Selon la première, les pensions des agents des services généraux seraient déterminées conformément à la pratique locale des employeurs retenus aux fins des enquêtes sur les conditions d'emploi; selon la seconde, on établirait une relation entre la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et, par voie de conséquence, leurs pensions, d'une part, et le traitement qu'ils perçoivent durant leurs années de service, d'autre part.

35. Le Comité d'actuaire a informé le Comité mixte que l'approche fondée sur la pratique locale soulèverait de multiples difficultés, serait coûteuse et s'avérerait en fin de compte futile. Cette opinion a été confirmée par les résultats de l'étude pilote menée concernant six lieux d'affectation. Le Comité mixte a donc décidé de renoncer à cette approche et d'adopter la seconde, consistant à établir une relation entre la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux, d'une part, et le traitement que ceux-ci perçoivent durant leurs années de service, d'autre part. S'agissant de la méthode actuellement appliquée dans le cas des agents des services généraux, le point de départ pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension est le traitement de base net, alors que dans le cas des administrateurs, la rémunération considérée aux fins de la pension est calculée à partir de la rémunération nette versée à New York, c'est-à-dire le traitement net de base majoré de l'indemnité de poste.

36. La rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux est déterminée en établissant l'équivalent brut de 100 % du traitement net considéré aux fins de la pension, en utilisant pour ce faire les taux de contribution du personnel exprimés en dollars, fondés sur la moyenne des taux d'imposition dans environ 25 pays. Dans le cas des administrateurs, on applique une méthode de remplacement du revenu, selon laquelle la rémunération considérée aux fins de la pension est établie de sorte que la relation entre le montant brut de la pension et le montant net de la rémunération soit comparable à la relation existant entre ces deux éléments dans l'administration publique nationale servant de référence. Il convient à cet égard d'appeler l'attention sur deux points. En premier lieu, les taux de contribution du personnel sont, dans le cas des administrateurs, fondés sur la moyenne des taux d'imposition des sept pays où se trouvent les villes sièges et diffèrent sensiblement de ceux qui sont applicables aux agents des services généraux. En second lieu, pour les administrateurs, l'élément "impôt" ne s'applique pas à 100 % de la rémunération nette, mais seulement à 46,25 % de celle-ci, ce qui correspond au taux d'accumulation des prestations d'un fonctionnaire comptant 25 ans de service. Les méthodes appliquées pour les ajustements intermédiaires sont également différentes dans les deux cas.

37. Les représentants des participants considéraient que la méthode actuelle s'était révélée satisfaisante dans tous les pays et étaient résolument hostiles à l'utilisation de taux de remplacement du revenu dans la mesure où l'on étendrait ainsi aux agents des services généraux la méthode défectueuse actuellement utilisée dans le cas des administrateurs. Ils estimaient

/...

(M. Aitken)

également qu'en calculant la rémunération considérée aux fins de la pension, il fallait éliminer la pratique consistant à déduire du traitement net une partie des éléments n'ouvrant pas droit à pension.

38. Par contre, la majorité des représentants des organes directeurs estimaient que la méthode actuelle n'était pas entièrement satisfaisante et qu'elle avait donné lieu à des anomalies et à des incohérences auxquelles il fallait remédier. A leurs yeux, "l'inversion de revenu" était le principal problème à résoudre et, pour ces représentants, en particulier ceux de l'Assemblée générale, le meilleur moyen de résoudre ce problème était d'appliquer la méthode du remplacement des revenus. Il fallait établir des méthodes qui permettraient, soit immédiatement soit progressivement, d'atténuer le problème de "l'inversion de revenu".

39. Les représentants des chefs de secrétariat, pour leur part, ont tenté de définir un cadre général pour sortir de l'impasse, vu les divergences de vues entre les deux autres groupes représentés au Comité mixte. Dans ces conditions, le Président a proposé une solution de compromis qui comportait la possibilité de revenir à un barème des contributions unique aux fins de la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme on l'avait fait jusqu'en 1976. Malheureusement, le Comité mixte n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition. Les représentants des chefs de secrétariat et des organes directeurs étaient disposés à l'accepter si l'on parvenait à un consensus, mais les représentants des participants ne l'ont pas acceptée, car elle entraînait des réductions qui leur paraissaient inacceptables. Pour aider la CFPI et la Cinquième Commission dans leurs travaux futurs, le Président a demandé aux trois groupes d'exposer par écrit leurs positions respectives. Ces déclarations sont reproduites dans l'annexe VIII au rapport.

40. S'agissant de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des fonctionnaires hors classement, le Comité mixte, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans ses résolutions 45/242 et 46/192, a recommandé d'apporter des amendements aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension de ces fonctionnaires, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse.

41. Pour que les organes directeurs qui ne l'ont pas encore fait aient la possibilité d'examiner les questions renvoyées par l'Assemblée générale, le Comité mixte a décidé de reporter à sa prochaine session ordinaire (1994) l'examen de la modification de l'article 54 des statuts de la Caisse, dans lequel est définie la rémunération considérée aux fins de la pension des participants à la Caisse. Le Comité mixte a exprimé l'espoir que tous les organes directeurs accepteraient et appliqueraient la méthodologie recommandée par la CFPI et approuvée par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité de préserver les droits acquis.

/...

(M. Aitken)

42. En ce qui concerne le plafonnement des pensions, le Comité mixte a décidé de recommander une modification de l'alinéa d) de l'article 28 des statuts de la Caisse, en vertu de laquelle les dispositions relatives au plafonnement des pensions les plus élevées seraient étendues aux fonctionnaires hors classement admis ou réadmis à la Caisse le 1er avril 1993 ou après cette date, la modification prenant effet à cette date.

43. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé, le Comité mixte a réexaminé la question du système d'ajustement des pensions compte tenu de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, des modifications de ce système recommandées par le Comité mixte. En 1991, le Comité avait indiqué qu'il examinerait, outre la modification éventuelle du "plafond de 120 %", deux autres questions, à savoir l'indice spécial pour les retraités et l'application de la modification du système d'ajustement des pensions aux participants de la catégorie des services généraux. Il a été décidé, en principe, que le "plafond de 120 %" pourrait être modifié à partir du 1er janvier 1995 ou du 1er avril 1995 et le Comité a demandé que soit entreprise une nouvelle étude sur le niveau auquel on pourrait ramener le plafond, sur le champ d'application des modifications et sur les mesures transitoires qui devraient accompagner toute modification du plafond.

44. Pour ce qui est de l'indice spécial pour les retraités, le Comité mixte a demandé à la CFPI d'inscrire cette question à son programme de travail en vue de faire, en collaboration avec le Comité mixte, des recommandations qui seraient présentées à l'Assemblée générale en 1994. Le Comité mixte a reporté à sa session de 1994 l'examen de l'application aux agents des services généraux de la modification apportée au système d'ajustement des pensions, afin de pouvoir tenir compte des résultats de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de cette catégorie. Le Comité mixte a toutefois décidé de recommander d'apporter une modification aux dispositions de la section E du système d'ajustement des pensions, touchant les ajustements spéciaux applicables aux petites pensions, qui n'ont pas été modifiés depuis 1981. Le Comité mixte a proposé d'actualiser les coefficients d'ajustement pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

45. Mme MILLS (Contrôleur adjoint), présentant le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dit que, compte tenu du ralentissement de la croissance économique dans le monde entier, de l'instabilité des marchés financiers et des fluctuations des taux de change, le taux de rendement des placements de la Caisse, qui a été de 7,6 % pour l'année terminée le 31 mars 1992, peut être considéré comme satisfaisant. La valeur de réalisation des avoirs de la Caisse a augmenté, passant de 9 milliards 338 millions de dollars en 1991 à 10 milliards 111 millions de dollars en 1992, ce qui représente une augmentation de 772 millions de dollars, soit 8,3 %.

46. La Caisse a poursuivi sa politique de diversification des placements par région géographique et par monnaie et s'est efforcée de continuer à augmenter les placements réalisés dans les pays en développement et les institutions de développement. La Caisse a effectué des placements dans 47 pays différents, libellés en 38 monnaies différentes. Pour protéger ces placements, la Caisse a accordé la priorité absolue au facteur sécurité pour la sélection des moyens

(Mme Mills)

de placement. En outre, vers la fin de 1985, la Caisse a adopté une politique défensive consistant à investir les gains réalisés dans des valeurs offrant des perspectives de plus-value. Cette politique a aidé à mettre la Caisse à l'abri de l'instabilité des marchés financiers mondiaux.

47. L'économie mondiale semble être entrée dans une période marquée par des taux d'intérêt très faibles, ce qui pourrait avantager les marchés des valeurs. C'est pourquoi la Caisse a entrepris, avec prudence et de façon sélective, d'augmenter ses placements en titres, tout en maintenant à un niveau stable les placements à revenu fixe et à rendement élevé afin de garantir la régularité des revenus de la Caisse.

48. Au cours des ans, on a insisté pour que la stratégie de placement de la Caisse et le rendement des placements soient considérés dans une perspective à long terme. Les rendements à court terme ne sont pas particulièrement significatifs pour une caisse des pensions comme celle des Nations Unies, vu ses objectifs et ses obligations à long terme en monnaies diverses. Les résultats à court terme sont largement influencés par les fluctuations des marchés des valeurs, qu'il est difficile de prévoir et sur lesquels on ne peut agir. L'administration de la Caisse cherche à assurer un équilibre prudent entre les perspectives de rendement et les risques à moyen terme et à long terme, plutôt que d'assumer les risques inhérents à la recherche de rendements plus élevés à court terme. Toute évaluation des placements de la Caisse doit être faite sur la base d'une analyse du rendement des placements sur une très longue période, soit 5 à 10 ans, ou même depuis la création de la Caisse.

49. Le critère de la diversification des placements de la Caisse ne permet pas d'obtenir les rendements élevés que l'on pourrait obtenir avec une stratégie plus agressive, mais la Caisse est ainsi à l'abri des pertes qui se produiraient certainement si l'on adoptait des stratégies plus spéculatives et des objectifs moins larges. L'objectif principal de l'administration des placements de la Caisse reste de garantir la préservation du capital en appliquant les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité approuvés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et par l'Assemblée générale.

50. S'agissant de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/192, à savoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore accordé à la Caisse le bénéfice de l'exonération fiscale le fassent dès que possible, il convient de signaler que la majorité des pays dans lesquels la Caisse détient des placements ont fait le nécessaire à cet égard. Au cours de l'année écoulée, quatre nouveaux pays ont octroyé à la Caisse l'exonération fiscale, et huit autres examinent actuellement la question. La politique de la Caisse consiste à demander confirmation de l'exonération fiscale pour ses placements avant de procéder à des placements directs dans un pays donné. D'une manière générale, des progrès satisfaisants ont été accomplis et il faut espérer que les Etats Membres continueront à faire le nécessaire pour répondre aux préoccupations de l'Assemblée générale à cet égard.

51. M. AL-MAKTARI (Yémen) demande comment l'on peut savoir quel est le caractère principal des placements et si le principe de la diversification des placements a été respecté dans le monde entier. De même, il souhaite

/...

(M. Al-Maktari, Yémen)

connaître l'ordre de grandeur des placements directs de la Caisse et savoir si l'on investit dans les pays en développement et si l'on a envisagé d'investir dans les pays moins avancés. Par ailleurs, il demande que l'on précise pour quelle raison la Caisse a eu recours à un consultant extérieur pour calculer le rendement des placements, alors qu'on dispose à l'Organisation des Nations Unies d'experts qualifiés pour procéder à ce travail.

52. M. KINCHEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant en sa qualité de représentant de l'Assemblée générale au Comité mixte, rappelle qu'à la session de 1991, l'ordre n'a pas régné comme on l'aurait souhaité. Les représentants des organes directeurs l'ont reconnu dans la déclaration annexée au rapport que vient de présenter le Président du Comité mixte. Cette année, on est revenu à la courtoisie habituelle, mais, à un certain moment, la délégation du Royaume-Uni a pensé qu'il serait peut-être nécessaire d'aller jusqu'à poser la question de l'accès au bâtiment de l'Assemblée générale. Heureusement, cela n'a pas été nécessaire.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

Assistance, au titre des frais de voyage, aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/46/349, A/47/17 et A/47/454; A/C.5/47/CRP.1)

53. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que, comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général (A/C.5/47/CRP.1), du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est un organe intergouvernemental dont les membres sont nommés directement par leur gouvernement, l'octroi d'une assistance au titre des frais de voyage constituerait une exception à la politique actuellement établie par l'Assemblée générale et devrait être autorisé par celle-ci. Par ailleurs, il convient de rappeler que la CNUDCI se réunit tous les ans, que ses sessions ont lieu alternativement à New York et à Vienne, et que ses trois groupes de travail, composés de tous les membres de la Commission, tiennent chacun deux sessions par an à New York ou à Vienne. Cela étant, la CNUDCI a envisagé la possibilité, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 46/56 B, de faire en sorte que ses groupes de travail aient des sessions consécutives et, pour les raisons indiquées dans son rapport (A/47/17), elle est parvenue à la conclusion que cela n'était pas pratique et que la tenue de sessions consécutives pour les groupes de travail n'entraînerait aucune diminution du nombre d'experts devant voyager et n'entraînerait pas d'économies au titre des frais de voyage.

54. Il est indiqué à cet égard dans la note du Secrétaire général que le coût estimatif de l'assistance à fournir au titre des frais de voyage serait fonction du nombre de représentants ayant droit à une assistance, des critères adoptés à ce sujet et du nombre de réunions pour lesquelles la fourniture d'une assistance serait autorisée. On précise également que si cette assistance doit être financée au titre du budget ordinaire, il faudra déterminer quelles sont les activités au titre du programme "Affaires

(M. Mselle)

juridiques" qui pourraient être modifiées, réduites ou reportées pour compenser les dépenses correspondantes et il faudra aussi examiner quelles autres conséquences pourrait avoir l'établissement de nouveaux droits en matière de voyage sur le budget ordinaire. Le Secrétaire général envisage même la possibilité, pour financer l'assistance au titre des frais de voyage dans les limites des ressources existantes, d'établir à cette fin un fonds de contributions volontaires, c'est-à-dire un fonds d'affectation spéciale.

55. De l'avis du Comité consultatif, la Cinquième Commission devrait examiner les questions suivantes. En premier lieu, elle devrait déterminer s'il y aurait lieu d'octroyer cette assistance au titre des voyages. A cet égard, le Comité consultatif rappelle que, par dérogation aux normes établies par l'Assemblée générale concernant le paiement des frais de voyage et dépenses connexes pour les réunions des organes de l'ONU, l'Assemblée a autorisé, par sa résolution 31/93, le paiement des frais de voyage des membres du Comité du programme et de la coordination. En second lieu, la Commission devrait se demander si cette assistance devrait être limitée aux pays les moins avancés ou devrait aussi être octroyée à d'autres pays en développement, auquel cas il faudrait décider du critère à appliquer. En troisième lieu, il faudra prendre une décision sur le nombre de réunions pour lesquelles l'assistance serait autorisée et décider si celle-ci serait financée à l'aide d'un fonds de contributions volontaires ou au titre du budget ordinaire. Dans ce dernier cas, on présentera comme de coutume un état des incidences à prévoir sur le budget-programme.

56. M. VARELA (Chili) dit que son pays accorde une importance particulière à l'assistance au titre des frais de voyage car, sur le plan pratique, cela permettrait à un plus grand nombre de pays de participer à l'élaboration des normes internationales en matière de droit commercial sans en être empêchés par des raisons budgétaires internes ou des priorités nationales. Cela donnerait aussi davantage de crédibilité et de respectabilité, à l'échelle mondiale, à la réglementation qui sera éventuellement élaborée. Le coût de cette proposition n'est guère important comparé aux avantages qu'elle comporte pour le renforcement du droit commercial international.

57. M. ALVAREZ (Uruguay) s'associe aux observations du représentant du Chili et dit que sa délégation n'est pas satisfaite des explications figurant dans le document A/47/454 concernant la rationalisation des travaux de la CNUDCI : il semble en effet que l'on n'ait pas procédé à un examen approfondi des divers moyens possibles de rationaliser le fonctionnement de la Commission et de ses groupes de travail ni de la possibilité de prévoir pour ces groupes des sessions consécutives. Il souhaiterait disposer d'informations plus complètes et aimerait que la CNUDCI établisse elle-même en temps opportun une étude plus détaillée sur la rationalisation de ses travaux car peut-être pourrait-on utiliser les fonds économisés grâce à cette rationalisation à des fins plus nobles, par exemple pour permettre à des experts de la majorité des pays en développement de participer aux sessions de la CNUDCI, ce qui n'est pas actuellement possible.

58. M. INOMATA (Japon) juge opportun que le Secrétariat ait rappelé à la Cinquième Commission que l'on procède actuellement à une révision complète des dispositions en vigueur relatives au paiement des frais de voyage et autres

/...

(M. Inomata, Japon)

dépenses connexes des représentants qui assistent à des réunions d'organes de l'ONU. En 1988, l'Assemblée générale a décidé d'examiner cette question à la lumière de la recommandation No 6 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général a alors proposé que le financement des frais de voyage soit limité aux participants des pays les moins avancés. Le représentant du Japon croit se souvenir que le Comité consultatif était d'accord sur cette recommandation mais que la Cinquième Commission n'avait pas eu le temps de l'approuver, c'est pourquoi l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/217 (IX), a décidé d'attendre pour prendre une décision à ce sujet. Etant donné que le Secrétariat établit actuellement un rapport sur la révision approfondie des dispositions en la matière, il serait préférable de ne pas prendre de décision à ce sujet tant que l'on ne disposera pas de ce rapport, étant donné que les incidences financières de la proposition de la Sixième Commission atteignent 1,2 million de dollars. Quoi qu'il en soit, la décision que prendra la Cinquième Commission à ce sujet doit être conforme aux résultats de cette révision approfondie. Pour le moment, le mieux serait de demander au Contrôleur où en est l'établissement du document sur la révision approfondie.

59. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe sans réserve aux vues exprimées par les représentants de l'Uruguay et du Japon sur la question à l'examen. Au paragraphe 9 du document A/C.5/47/CRP.1 sont mentionnés deux ou trois cas dans lesquels des contributions volontaires ont été reçues pour financer les frais de voyage des représentants des pays moins avancés qui sont membres de la CNUDCI. Il convient de se demander s'il ne serait pas possible de s'efforcer d'obtenir davantage de contributions volontaires à cette fin. La délégation des Etats-Unis attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi des dispositions relatives aux frais de voyage et considère que tant que l'on ne disposera pas de ce rapport, la Cinquième Commission ne doit pas se prononcer sur la demande de la Sixième Commission.

60. M. RAE (Inde) dit que l'on espérait que le Secrétariat aurait établi un document sur les incidences qu'auraient sur le budget-programme les dispositions relatives aux frais de voyage, de sorte que la Cinquième Commission puisse prendre une décision à ce sujet. Il est regrettable que la Commission ne dispose pas d'un tel document. Cette question est en suspens depuis longtemps et il est indispensable de la résoudre afin de contribuer aux travaux de la CNUDCI et de donner ainsi effet aux dispositions de la résolution 46/56 B.

61. M. BOIN (France) s'associe à l'observation formulée par le représentant de l'Inde et dit que sa délégation regretterait que l'on ait à reporter la décision en attendant la publication du rapport général sur les frais de voyage. Il est tout à fait possible de prendre des mesures provisoires, mais il convient de tenir compte du fait que les sommes en question sont importantes : 1 176 000 dollars au total, si l'on inclut tous les pays en développement. En conséquence, le représentant de la France propose une solution intermédiaire. D'une part, l'on rembourserait les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés selon les modalités indiquées dans la note du Secrétaire général (A/C.5/47/CRP.1). D'autre part, lorsqu'on

(M. Boin, France)

examine la liste de tous les pays en développement, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un groupe homogène pour ce qui est du niveau de leurs ressources. Pour tenir compte de cet aspect, l'on pourrait par exemple envisager de rembourser les frais de voyage des représentants des pays appartenant à un premier groupe, dont les revenus sont les plus faibles, ou limiter le nombre des sessions pour lesquelles le remboursement serait octroyé; par exemple, dans le cas de certains pays, on pourrait rembourser les frais de voyage pour une session annuelle de la CNUDCI et deux sessions des groupes de travail, ou bien trois sessions des groupes de travail. En adoptant des approches progressives de ce genre, l'on tiendrait compte à la fois de la nécessité de ne pas reporter sans cesse l'adoption de mesures et du souci légitime de ne pas assumer des obligations budgétaires d'une ampleur excessive. Il devrait être clairement précisé que cette mesure aurait un caractère exceptionnel et ne créerait nullement un précédent.

62. M. ZAHID (Maroc) dit que la disposition selon laquelle les pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la CNUDCI doivent demander l'assistance en question est extrêmement importante. Seuls les pays qui le jugent nécessaire bénéficieront de cette mesure, ce qui constitue déjà une restriction. Dans son rapport sur les moyens possibles de prêter assistance aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI (A/46/349), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le nombre relativement faible d'experts originaires des pays les moins avancés qui participent aux sessions de la CNUDCI. Il s'agirait de trois ou au maximum quatre pays auxquels une assistance serait fournie; dans le cas des pays en développement, il n'est pas certain que tous demanderaient le remboursement de leurs frais de voyage. La délégation marocaine est disposée à travailler sur la base des propositions du Secrétaire général (A/C.5/47/CRP.1) ou sur la base d'une solution de compromis; ce qui importe, c'est d'arriver à un consensus à ce sujet et d'adopter une décision sans tarder, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une mesure qui constituerait une dérogation aux normes qui seront examinées à la lumière du rapport sur la question des frais de voyage.

63. M. IRUMBA (Ouganda) dit qu'il est nécessaire d'adopter tout au moins une recommandation provisoire car la Sixième Commission attend une recommandation de la Cinquième Commission pour prendre une décision sur la question. La délégation ougandaise est disposée à étudier les différentes possibilités et considère que, bien que le chiffre dont il s'agit soit élevé, son importance est relative et l'on peut toujours trouver des ressources à d'autres chapitres du budget-programme.

64. M. DUHALT (Mexique) partage les vues exprimées par les délégations de l'Inde, de la France, du Maroc et de l'Ouganda, à savoir que la Cinquième Commission devrait prendre position sur cette question et, si elle ne le faisait pas, la Sixième Commission serait obligée de se prononcer sur des questions financières qui sont en fait du ressort de la Cinquième Commission. Les idées proposées par les délégations de la France et du Maroc sont intéressantes à titre de solution préliminaire. A la lumière de ces propositions, l'on pourrait tenir des consultations officieuses afin de prendre ultérieurement une décision officielle.

/...

65. M. SPAANS (Pays-Bas) dit que la Sixième Commission a reconnu la compétence de la Cinquième Commission en la matière et que, pour cette raison, il n'est pas probable que la Sixième Commission prenne une décision unilatéralement, ce qui créerait un précédent très dangereux. Sa délégation n'aurait aucun inconvénient à examiner cette question lors d'échanges de vues officieux, mais elle souhaiterait que le Secrétariat fasse savoir à quelle date sera publié le rapport sur l'examen approfondi de la question des frais de voyage.

66. M. BAUDOT (Contrôleur par intérim) dit que la situation actuelle est extrêmement compliquée vu le grand nombre de dérogations aux normes établies; le rapport sera soumis prochainement, mais il n'est pas certain qu'il contienne une recommandation claire et nette à l'intention de l'Assemblée générale. Il rappelle que la seule catégorie de pays définie par l'Assemblée générale est celle des pays les moins avancés.

ORGANISATION DES TRAVAUX

67. Le PRESIDENT dit que deux communications ont été reçues, l'une de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) et une du personnel, qui déplorent le report de l'examen des points 113 et 114, relatifs au régime des pensions et au rapport de la CFPI, respectivement, jusqu'après le départ de leurs représentants de New York, et qui demandent que cet examen ait lieu à une date plus rapprochée que celle prévue au programme de travail. Malheureusement, en raison de retards dans le traitement de la documentation pertinente et du fait que le Président de la CFPI ne peut avancer la date de son exposé liminaire à la Cinquième Commission, il n'est pas possible de faire droit à cette demande. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est d'accord pour maintenir son programme de travail sous sa forme actuelle.

68. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 25.